

# E 4381

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2008-2009

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 25 mars 2009

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance  
du 25 mars 2009

## TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Recommandation de la Commission au Conseil** visant à autoriser la Commission à ouvrir des négociations en vue de l'adoption d'un accord créant un système unifié de règlement des litiges en matière de brevets.

SEC (2009) 330 final.





**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 23 mars 2009  
(OR. en)**

**7927/09**

**LIMITE**

**PI 22  
COUR 28**

**NOTE DE TRANSMISSION**

---

Origine: Pour le Secrétaire général de la Commission européenne,  
Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur

Date de réception: 20 mars 2009

Destinataire: Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire général/Haut Représentant

---

Objet: RECOMMANDATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL visant à  
autoriser la Commission à ouvrir des négociations en vue de l'adoption  
d'un accord créant un système unifié de règlement des litiges en matière  
de brevets

---

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - SEC(2009) 330 final.

p.j.: SEC(2009) 330 final



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 20.3.2009  
SEC(2009) 330 final

**RECOMMANDATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL**

**visant à autoriser la Commission à ouvrir des négociations en vue de l'adoption d'un accord créant un système unifié de règlement des litiges en matière de brevets**

## RECOMMANDATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL

visant à autoriser la Commission à ouvrir des négociations en vue de l'adoption d'un accord créant un système unifié de règlement des litiges en matière de brevets

### A. EXPOSÉ DES MOTIFS

#### 1. Introduction

La Commission propose d'ouvrir des négociations entre la Communauté européenne, ses États membres et les autres États contractants de la convention sur la délivrance de brevets européens du 5 octobre 1973<sup>1</sup> (convention sur le brevet européen ou CBE), en vue de la conclusion d'un accord créant un système unifié de règlement des litiges en matière de brevets. La structure juridictionnelle instaurée dans le cadre du système unifié de règlement des litiges en matière de brevets serait compétente à la fois pour les brevets européens existants et pour les futurs brevets communautaires. Étant donné ce qui précède, l'accord pourrait être ouvert à l'adhésion de tout État contractant de la convention sur la délivrance de brevets européens (convention sur le brevet européen ou CBE) ne figurant pas parmi les parties contractantes initiales.

La protection, au niveau communautaire, des droits de propriété industrielle, notamment les brevets, encourage la production et le commerce intracommunautaire, contribuant ainsi directement au meilleur fonctionnement du marché intérieur. En outre, elle a des incidences sur le commerce dans l'EEE et présente donc de l'intérêt pour tous les pays signataires de l'accord EEE.

Les brevets jouent un rôle important dans le système des droits de propriété industrielle. En encourageant et en récompensant l'innovation, ils suscitent la mise au point de nouveaux produits et processus. La fragmentation actuelle du système de brevets en Europe, en particulier l'absence de titre unitaire et de mécanisme unifié de règlement des litiges, rend complexe et coûteux l'accès à ce système et rend difficile la défense effective des brevets, notamment pour les PME.

Actuellement, les innovateurs qui souhaitent protéger leur invention dans plusieurs États membres de la Communauté peuvent le faire au moyen de brevets nationaux distincts ou d'un brevet européen. Les brevets européens sont octroyés par l'Office européen des brevets (OEB), institué par la CBE, et qui compte actuellement 35 parties contractantes. Celles-ci sont notamment, outre les États membres de l'UE, la Suisse, l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

En cas de litige concernant la validité d'un brevet ou son non-respect présumé, la législation communautaire dans le domaine de la justice civile prévoit actuellement que les demandes concernant la validité d'un brevet doivent être introduites devant les tribunaux de l'État membre dans lequel le brevet a été enregistré. Les actions en contrefaçon peuvent être portées soit devant les tribunaux de l'État membre du domicile du défendeur, soit devant ceux de

---

<sup>1</sup> <http://www.epo.org/patents/law/legal-texts/html/epc/2000/f/contents.html>

l'État membre où le préjudice s'est produit ou risque de se produire. Des règles similaires s'appliquent aux relations avec la Suisse, la Norvège et l'Islande, conformément aux conventions de Lugano de 1988 et 2007. Ce système engendre des litiges dans des juridictions multiples, puisqu'il se peut qu'une entreprise doive introduire des recours parallèles dans tous les États membres où un brevet est valide. Les parties intéressées ont signalé à plusieurs reprises que cette situation était très coûteuse et complexe et porteuse d'insécurité juridique parce que les décisions de justice rendues dans différents États membres risquaient de se contredire. À l'occasion d'une consultation, en 2006, les parties intéressées ont affirmé que le système actuel de résolution des litiges conduisait à une insécurité juridique, surtout en ce qui concerne les questions de brevet ayant une dimension transfrontalière. Enfin, il a été avancé que ce système n'était pas conforme aux exigences d'un marché unique.

Comme indiqué dans la communication de la Commission du 3 avril 2007, les frais totaux en cas de litiges parallèles dans les quatre États membres où sont actuellement jugés la plupart des cas de litiges en matière de brevets (Allemagne, France, Royaume-Uni et Pays-Bas) varieraient entre 310 000 et 1 950 000 EUR en première instance et entre 320 000 et 1 390 000 EUR en deuxième instance. Cela signifie que les litiges en matière de brevets sont à l'heure actuelle inutilement coûteux et risqués pour toutes les parties concernées. Les risques associés au règlement des litiges en matière de brevets, couplés à l'absence de titre unitaire, entravent en particulier l'accès des PME et des inventeurs individuels au système de brevet et représentent un frein à l'innovation et à la compétitivité européenne.

La Commission élabore actuellement un rapport sur l'application du règlement Bruxelles I<sup>2</sup>, dans lequel elle abordera les principales lacunes des systèmes communautaire et de Lugano actuels. Cependant, en ce qui concerne le problème des coûts liés à des procédures parallèles devant les tribunaux nationaux et les difficultés de coordination de ces procédures, la meilleure solution consisterait à mettre sur pied un système unifié de règlement des litiges en matière de brevets.

Une analyse économique coûts-bénéfices portant sur un système européen unifié et intégré de règlement des litiges en matière de brevets<sup>3</sup> a été réalisée récemment et a débouché sur la conclusion qu'un tel système, en évitant la multiplication des actions en contrefaçon et des actions en nullité, serait très bénéfique pour les parties litigantes et pour l'ensemble de l'économie européenne. Dès 2013, les économies totales de fonds privés pourraient atteindre une fourchette de 148 à 289 millions d'euros par an, en fonction du nombre attendu d'affaires qui ne seront pas portées devant plusieurs tribunaux. Le montant de ces économies devrait continuer à augmenter par la suite.

La création d'un brevet communautaire et d'un système unifié de règlement des litiges en matière de brevets, valable à la fois pour les futurs brevets communautaires et pour les brevets européens, reste donc une priorité pour l'Europe.

---

<sup>2</sup> Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, JO L 12 du 16.1.2001, p. 1.

<sup>3</sup> Harhoff, *Economic Cost-Benefit Analysis of a Unified and Integrated European Patent Litigation System*, rapport final, étude commandée par la DG MARKT de la Commission européenne, appel d'offres n° MARKT/2008/06/D, 31 décembre 2008, révisée le 9 février 2009, p. 40.

## 2. **Projet d'accord créant un système unifié de règlement des litiges en matière de brevets**

Afin de remédier aux problèmes importants que suscitent actuellement les litiges en matière de brevets en Europe, un certain nombre d'États membres et de pays tiers ont élaboré, sous les auspices de l'OEB, un projet d'accord sur le règlement des litiges en matière de brevets européens (EPLA) qui n'aurait remédié aux lacunes susmentionnées que pour les brevets européens. Cependant, au Conseil, la nécessaire participation de la Communauté à cet accord n'a pas bénéficié d'un soutien suffisant de la part des États membres. Pour cette raison, la Commission a proposé, dans sa communication mentionnée ci-dessus, la création d'un système juridictionnel intégré pour les brevets européens et pour les futurs brevets communautaires. Sur la base de cette communication, le groupe de travail du Conseil sur les brevets discute l'idée de créer un système unifié de règlement des litiges en matière de brevets. La structure juridictionnelle instaurée dans le cadre d'un tel système serait compétente en matière de contrefaçon et de validité des brevets européens et communautaires. Il semblerait qu'un large consensus se dégage sur les principales caractéristiques et les missions de base d'un tel système unifié de règlement des litiges en matière de brevets ; celui-ci comprendrait un tribunal de première instance en grande partie décentralisé et une cour d'appel unique, tandis que la Cour de justice des Communautés européennes aurait pour rôle d'assurer une interprétation et une application uniformes du droit communautaire.

Le système unifié de règlement des litiges en matière de brevets devrait être créé par un accord conclu conformément à la procédure prévue à l'article 300 du traité CE entre la Communauté, ses États membres et les autres États contractants de la CBE. La participation de la Communauté à l'accord est requise, notamment parce que celui-ci concernerait des domaines dans lesquels la Communauté jouit d'une compétence exclusive pour conclure des accords avec des pays tiers, tels que ceux qui sont couverts par la directive relative au respect des droits<sup>4</sup> et le règlement Bruxelles I<sup>5</sup>. Il convient toutefois de noter que l'acquis existant concerne les procédures judiciaires nationales et pourrait donc ne pas être directement applicable. Le système juridictionnel unifié proposé s'écarterait des règles existantes relatives aux structures juridictionnelles nationales dans la mesure nécessaire à son fonctionnement. L'accord serait complémentaire de la création d'un brevet communautaire sur la base de la proposition de règlement du Conseil présentée par la Commission en 2000<sup>6</sup>. Il est envisagé que le travail sur cette proposition de règlement se déroule en parallèle au sein du groupe de travail du Conseil, afin d'arriver à un accord global incluant le brevet communautaire et le système de règlement des litiges en matière de brevets.

Le brevet communautaire apporterait une valeur ajoutée que ne peut offrir le brevet européen, malgré les réformes récentes le concernant. En effet, une fois délivré par l'OEB, le brevet européen éclate en un faisceau de brevets nationaux régis par les différents droits nationaux. Le brevet communautaire, quant à lui, sera un titre de propriété industrielle unitaire, tout comme la marque communautaire qui existe déjà. Il aura un effet unitaire dans l'ensemble du territoire de la Communauté en vertu d'un règlement communautaire directement applicable. Étant donné que les brevets communautaires couvriront l'ensemble du territoire de l'UE, ils

---

<sup>4</sup> Directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle, JO L 195 du 2.6.2004, p. 16.

<sup>5</sup> Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, JO L 12 du 16.1.2001, p. 1.

<sup>6</sup> COM(2000) 412 final du 5 juillet 2000, JO C 337 du 28.11.2000, p. 278; dernier projet de texte révisé par le Conseil le 8 mars 2004, document 7119/04 du Conseil.

pourront également être défendus de manière uniforme aux frontières extérieures de l'UE. Enfin, ils seront moins coûteux et entraîneront nettement moins de charges administratives et autres pour les demandeurs et les titulaires de droits.

Dans le contexte actuel de ralentissement économique, la Commission reste donc fermement décidée à mettre en place un train de mesures complet pour la réforme des brevets, incluant un système paneuropéen de règlement des litiges en matière de brevets et un brevet unique. La conférence *Industrial Property Rights*, organisée à Strasbourg les 16 et 17 octobre 2008 en collaboration avec la présidence française, a montré qu'il existe un large consensus de tous les secteurs de l'économie européenne pour dire qu'il est urgent d'agir dans les deux cas.

La question de la réforme des brevets doit aussi être considérée dans le contexte du programme de réformes structurelles de l'UE, notamment la stratégie de Lisbonne pour la croissance et l'emploi, le plan européen pour la relance économique<sup>7</sup> et le réexamen du marché unique<sup>8</sup>. Il contribue de façon importante à l'objectif général de promotion de l'innovation et de réduction des coûts et des charges administratives pour les entreprises.

Il apparaît à ce stade que les États membres semblent ouverts à la conclusion d'un accord mixte établissant un système unifié de règlement des litiges en matière de brevets<sup>9</sup>. En outre, d'autres progrès ont été accomplis sur les principaux points en suspens relatifs au brevet communautaire.

Sur la base des résultats des débats tenus à ce jour au sein du groupe de travail du Conseil, les principales caractéristiques du système unifié de règlement des litiges en matière de brevets qui est envisagé peuvent être résumées comme suit:

- il comprendrait un tribunal de première instance, avec des divisions locales et régionales ainsi qu'une division centrale, une cour d'appel et un greffe;
- toutes les divisions feraient partie intégrante d'une juridiction unique et seraient dotées de procédures uniformes;
- les juges de la structure juridictionnelle instaurée dans le cadre du système unifié de règlement des litiges en matière de brevets disposeraient d'un degré élevé de spécialisation dans le domaine des litiges en matière de brevets et d'une expertise technique;
- un cadre de formation pour les juges de l'ordre judiciaire unifié serait mis en place afin d'améliorer et d'accroître l'expertise existant dans le domaine des litiges en matière de brevets et d'assurer une large répartition géographique de cette expérience et de ces connaissances spécialisées;
- un pool de juges des brevets composé de juges qualifiés à la fois juridiquement et techniquement renforcerait les divisions locales et régionales de la structure

---

<sup>7</sup> COM(2008) 800 final du 26 novembre 2008.

<sup>8</sup> *The Single Market Review: one year on*, document de travail des services de la Commission, SEC(2008) 3064 du 16 décembre 2008.

<sup>9</sup> Document 5072/09 du Conseil (*Draft Agreement on the European and Community Patents Court and Draft Statute*).

juridictionnelle établie dans le cadre du système unifié de règlement des litiges en matière de brevets;

- la structure juridictionnelle établie dans le cadre du système unifié de règlement des litiges en matière de brevets serait compétente, tant en ce qui concerne le brevet européen que le futur brevet communautaire, pour les actions en contrefaçon, pour les actions en nullité, pour les demandes reconventionnelles en nullité, pour les actions en constatation de non-contrefaçon et pour les actions en réparation découlant de la protection conférée par une demande d'un brevet publiée. En outre, elle serait compétente pour les recours concernant les licences obligatoires pour les brevets communautaires. Les brevets octroyés par les offices nationaux des brevets resteraient hors du champ d'application du futur système de règlement des litiges;
- la structure juridictionnelle établie dans le cadre du système unifié de règlement des litiges en matière de brevets serait seule compétente pour les actions en nullité et en contrefaçon; cependant, avant l'entrée en fonctions de cette structure juridictionnelle, les demandeurs et les titulaires de brevets seraient susceptibles d'avoir le droit, pour les demandes en instance et les brevets européens octroyés, de sortir du système;
- les décisions de la structure juridictionnelle établie dans le cadre du système unifié de règlement des litiges en matière de brevets produiraient en principe des effets sur tout le territoire ou les territoires couverts par le brevet concerné;
- la structure juridictionnelle établie dans le cadre du système unifié de règlement des litiges en matière de brevets aurait essentiellement le pouvoir:
  - de déclarer invalide un brevet européen ou communautaire,
  - d'ordonner au contrevenant de mettre fin à l'infraction,
  - d'ordonner la destruction des marchandises en cause ou des matériaux utilisés pour leur fabrication,
  - d'ordonner le paiement de dommages-intérêts à la partie lésée et d'ordonner au contrevenant d'informer la partie lésée de l'identité de toute tierce personne impliquée,
  - d'arrêter des mesures provisoires et conservatoires, y compris des injonctions préliminaires, des saisies-contrefaçons, des décisions de gel et des saisies conservatoires;
- les décisions du tribunal de première instance pourraient faire l'objet d'un recours devant la cour d'appel;
- la Cour de justice des Communautés européennes statuerait sur les questions préjudicielles posées par la structure juridictionnelle établie dans le cadre du système unifié de règlement des litiges en matière de brevets en ce qui concerne l'interprétation du droit communautaire ainsi que la validité et l'interprétation des actes des institutions de la Communauté.

Cependant, à des fins de sécurité juridique, il semble approprié de demander à la Cour de justice un avis, sur la base de l'article 300, paragraphe 6, du traité CE, sur la compatibilité de l'accord envisagé avec le traité, étant donné que le système unifié de règlement des litiges en matière de brevets serait également compétent pour les futurs brevets communautaires.

### **3. Participation de la Communauté aux négociations**

La participation de la Communauté aux négociations sur le projet d'accord est requise en raison de la compétence communautaire existant dans ce domaine. Au cours des négociations, les relations globales avec les pays tiers concernés seront aussi prises en considération.

Participer à ces négociations sert aussi l'intérêt de la Communauté en matière de politique des brevets. La situation actuelle, à savoir la compétence de multiples juridictions nationales dans les différents États contractants de la CBE, n'est pas conforme aux exigences d'un véritable marché unique. Le système existant est coûteux et comporte le risque de résultats variables, voire contradictoires, dans les différents États membres. La création d'une juridiction unique responsable des décisions en matière de brevet européen et de brevet communautaire est de nature à renforcer la sécurité juridique et à promouvoir l'application et l'interprétation uniformes du droit des brevets au niveau de l'UE et dans le contexte de la CBE. Cette juridiction représentera pour les titulaires de brevets un moyen plus prévisible, plus rapide et moins coûteux de régler les litiges relatifs à leurs brevets; elle devrait donc contribuer positivement à la croissance, à la compétitivité et à l'emploi. Elle est susceptible de rendre le système de brevet plus abordable, en particulier pour les PME.

## **B. RECOMMANDATION**

À la lumière de ce qui précède, la Commission recommande:

- que le Conseil autorise la Commission à négocier l'adoption d'un accord créant un système unifié de règlement des litiges en matière de brevets;
- que le Conseil décide que la Commission mènera ces négociations au nom de la Communauté européenne, en consultation avec un comité spécial composé de représentants des États membres désigné pour l'assister dans cette tâche et dans le cadre des directives de négociation ci-jointes;
- que, lorsqu'ils négocient l'adoption d'un tel accord pour des questions relevant de leur compétence, les États membres coordonnent entre eux et avec la Commission, au sein du comité spécial susmentionné, toute position à adopter vis-à-vis de pays tiers;
- que le Conseil adopte les directives de négociation qui figurent en annexe.

## ANNEXE

### DIRECTIVES DE NÉGOCIATION

- L'accord doit être conclu entre la Communauté européenne, ses États membres et les autres États contractants de la convention sur le brevet européen.
- La Commission doit veiller à ce que la structure juridictionnelle établie dans le cadre du système unifié de règlement des litiges en matière de brevets soit compétente à la fois pour les brevets européens et pour les brevets communautaires.
- La Commission doit veiller à ce que les dispositions inscrites dans le projet d'accord et dans tout instrument juridique faisant partie du projet d'accord soient conformes à l'acquis communautaire, sous réserve de dérogations expresses à l'acquis requises pour la création d'un tribunal des brevets spécialisé.
- La Commission doit veiller à ce que la Cour de justice des Communautés européennes statue sur les questions préjudicielles posées par la structure juridictionnelle établie dans le cadre du système unifié de règlement des litiges en matière de brevets, en ce qui concerne l'interprétation du droit communautaire et en ce qui concerne la validité et l'interprétation des actes des institutions de la Communauté.
- La Commission doit veiller à ce que les dispositions du projet d'accord soient compatibles avec la création d'un brevet communautaire.